



IDEFISC

LETTRE TRIMESTRIELLE D'INFORMATION JURIDIQUE

33^{ème} ANNÉE - N°129

DÉCEMBRE 2024



BUREAU DE DÉPÔT BRUXELLES 5

© IDEFISC ASSOCIATION INTERNATIONALE À BUT SCIENTIFIQUE - INFO@IDEFISC.BE



Editorial

Gouvernement : n'attendez rien de bon !

A l'heure où j'écris ces lignes, personne ne sait si le très mauvais feuilleton de la formation du gouvernement aboutira à quelque chose.

On a tellement annoncé, en juin, qu'il serait désormais possible de former des gouvernements symétriques en Flandre et en Wallonie, que l'on a un peu oublié, non seulement Bruxelles en pleine perte, mais même le gouvernement fédéral, qui, malgré la régionalisation, reste le plus important.

Et l'on voit que, comme toujours, la fiscalité est la question la plus importante.

C'est sur elle que se retrouvent les principales difficultés relatives à la formation de ce gouvernement entre partis de gauche, de centre-gauche, du centre et du centre-droit. En réalité, dans le domaine de la fiscalité, les points de vue sont pratiquement impossibles à rapprocher.

Un seul parti sur les cinq semble réellement vouloir réduire quelques impôts, et cette situation est la même que sous la majorité « Vivaldi ». Les deux partis flamands, Vooruit et le CD&V, qui étaient déjà dans cette majorité précédente, n'ont pas changé d'attitude, et réclament sans cesse de nouvelles taxations, et même, en ce qui concerne l'un d'entre eux, une « taxation des riches », un peu comme le PTB.

Lorsqu'on lit les « supernotas » de Bart De Wever, on voit qu'en réalité l'on reprend, en totalité, voire en pire, l'essentiel de la réforme fiscale proposée par le ministre Vincent Van Peteghem, qui s'est montré un adversaire implacable des contribuables au cours de son mandat, et dont le projet avait été fermement, et justement rejeté par le MR.

Qu'est-ce qui justifierait aujourd'hui une volteface de ce parti qui reviendrait à surtaxer encore plus la classe moyenne évoluant dans le secteur privé alors que l'on ne touche pratiquement pas aux agents de la fonction publique ?

Quant aux réductions d'impôts promises, à part une légère modification du barème d'impôt, qui profite surtout aux bas revenus, il n'y a pas grand-chose de nouveau à signaler.

Certains avaient mis tous leurs espoirs dans un changement. Il y a tout lieu d'être déçu.

Typhanie AFSCHRIFT



Coups de griffe de l'ours

Charte du contribuable : que compte-t-on en faire ?

Dans les projets du gouvernement, figure celui d'édicter une « charte du contribuable » visant à la fois à rendre plus facile les contacts avec les agents de l'administration, et à consacrer un certain nombre de droits fondamentaux du contribuable.

C'est là une excellente idée, et il faut la saluer comme elle le mérite. Il devient plus que nécessaire de consacrer ces droits, notamment après la vague de mesures tendant à une forte augmentation des pouvoirs de l'administration, dont est responsable le ministre Vincent Van Peteghem.

Mais il faut être clair : une telle charte ne doit pas être destinée à donner bonne conscience et à l'afficher quelque part.

Elle doit avoir un contenu formel et obligatoire pour l'administration. Les manquements à ces textes doivent être sanctionnés, et doivent entraîner la nullité des taxations qui s'ensuivent.

Sinon, ce ne sera hélas qu'une œuvre de propagande dénuée de toute portée.

L'ours mal léché

Table des matières

Acquisitions scindées en Flandre : avis VLABEL n° 20067 du 11 octobre 2024	1
Qui est habilité à autoriser l'accès lors d'un contrôle fiscal inopiné ?	3
La Cour Européenne de Justice confirme l'étendue du secret professionnel des avocats	4
Nouveauté en matière de TVA en 2025 : la déclaration de substitution	5
Taxation distincte des profits perçus tardivement en raison d'un litige : analyse de la jurisprudence récente	6
Modernisation de la chaîne TVA : quels impacts pour les assujettis ?	7
Preuve par vraisemblance en matière fiscale	9
Le consentement éclairé du contribuable est nécessaire en cas de visite fiscale	11
Un jugement accepte la neutralité d'une scission suivie d'une cession de parts d'une société immobilière	12
Le tribunal du Hainaut remet en cause la doctrine Antigone en matière fiscale	13
La capacité d'ester en justice de la société face à la clôture de la liquidation	14
Contrôle fiscal et informations étrangères : des limites clarifiées par la Cour d'appel d'Anvers	15
Quand les juges sanctionnent l'informatique officielle	16
Investissement par voie de emploi : pas n'importe comment, pas n'importe quand	17
Les comptes en cryptomonnaies détenus à l'étranger doivent-ils être déclarés ?	19
Titres-services en Flandre : Profitez des réductions d'impôt avant qu'il ne soit trop tard	21



Angélique PUGLISI

Acquisitions scindées en Flandre : avis VLABEL n° 20067 du 11 octobre 2024

1. La technique de l'achat démembré est une technique bien connue de planification de la succession et est traditionnellement utilisée dans les contextes familiaux. Les parents achètent l'usufruit à vie et les enfants la nue-propiété du bien.

En tant qu'usufruitiers, les parents conservent la jouissance du bien tout au long de leur vie. L'usufruit s'éteint au décès du parent usufruitier (survivant) et par voie de conséquence, les enfants qui avaient acquis la nue propriété deviennent pleins propriétaires. Autrement dit, au décès du parent survivant, les enfants acquièrent automatiquement la pleine propriété du bien immobilier au lieu de le recueillir par succession et ce, en principe, sans payer de droit de succession. Toutefois, dans certains cas, l'immeuble ayant fait l'objet d'un achat scindé sera considéré fiscalement comme se trouvant en pleine propriété dans le patrimoine du défunt pour le calcul des droits de succession.

Fréquemment, pour compléter le processus de planification, les parents donnent à leurs enfants le montant nécessaire pour leur permettre de financer l'achat de la nue-propiété soit par don bancaire, soit par donation enregistrée.

Pour pouvoir percevoir malgré tout, les droits de succession en cas d'achat scindé, le législateur a prévu « une fiction fiscale » : le bien immeuble est présumé faire partie

en pleine propriété de la succession de l'usufruitier décédé ; il constitue ainsi pour l'administration un legs imposable dans le chef des enfants nus-propiétaires. L'administration présume de la sorte que l'usufruitier a financé l'usufruit et la nue-propiété pour favoriser le nu-propiétaire. Ce faisant, le nu-propiétaire obtient la pleine propriété du bien immobilier sans payer de droits de succession.

En Flandre, cette fiction trouve son fondement à l'article 2.7.1.0.7 du Code flamand de la Fiscalité (CFF). Pour la Région bruxelloise et

Pour l'acquisition scindée de biens immobiliers, VLABEL confirme sa position antérieure en ce qui concerne la contre preuve à apporter. Elle précise que la date de la donation peut être prouvée par tous moyens de droit, sauf serments ou simples affirmations des parties elles-mêmes ou des documents émanant d'elles.

la Wallonie, il s'agit de l'article 9 du Code des droits de succession.

Pour échapper à cette fiction et renverser la présomption légale, le contribuable a la possibilité de démontrer qu'il n'y a pas eu « libéralité déguisée » lors de l'achat du bien immobilier. En d'autres termes : soit aucune libéralité n'a eu lieu, soit la libéralité a eu lieu ouvertement (via une donation préalable, par exemple).

2. Comment apporter cette preuve en Région flamande ?

Dans un premier temps (2015), l'administration fiscale flamande (VLABEL) a suivi la position fédérale. L'application de la fiction peut être évitée si le nu propriétaire démontre que lors de l'achat, il disposait de moyens propres suffisants pour acquérir la nue-propiété et qu'il l'a effectivement payée. L'interprétation est ensuite devenue progressivement plus exigeante pour aboutir à la (célèbre) position n°15004. Celle-ci prévoyait que seules les donations enregistrées pouvaient être invoquées pour renverser la présomption fiscale. Après une série de critiques et un arrêt du Conseil d'État (en 2018), VLABEL a renoncé à invoquer sa position n°15004. VLABEL le confirme dans une position ultérieure (n°20067, datant du 14 octobre 2020) : dès que le nu-propiétaire peut démontrer qu'il détenait définitivement des fonds par donation et qu'il a effectivement payé avec ceux-ci sa part dans le prix d'achat, la preuve contraire est apportée et la fiction ne s'applique donc pas, pour autant que la donation soit antérieure au paiement du prix d'achat. Cette position de VLABEL s'appliquait tant pour les acquisitions scindées de bien immobiliers que pour les immatriculations scindées de titres.

3. VLABEL vient de publier une nouvelle position sur ces acquisitions scindées dans un avis n° 20067 du 11 octobre 2024, publié le 23 octobre 2024.

Pour l'acquisition scindée de biens immobiliers, VLABEL confirme sa position antérieure en ce qui concerne la contre preuve à apporter. Elle précise que la date de la donation peut être prouvée par tous moyens de droit, sauf serments ou simples affirmations

des parties elles-mêmes ou des documents émanant d'elles.

La preuve contraire peut également être apportée si l'usufruitier paie le prix de la nue-propriété pour le compte du nu propriétaire si l'usufruitier a donné ce prix par acte authentique juste avant, mais qu'il n'y a pas encore eu de « livraison » et donc pas de dépôt sur le compte des nu propriétaires.

Dans le cas d'une vente publique, il n'est pas nécessaire que la donation ait été faite avant la signature de l'acte d'achat mais il suffit que la donation ait été faite au plus tard avant le paiement du prix.

En ce qui concerne les immatriculations scindées de titres ou de placements financiers, selon VLABEL, la contre-preuve peut également être fournie au moyen d'une donation antérieure, qu'elle soit enregistrée ou non.

Les fruits distribués à l'usufruitier et lui appartenant en pleine propriété, qui sont à leur tour immatriculés en démembrement, tombent dans le champ d'application de la fiction légale en faveur du fisc.

Pour les fruits civils qui ne sont pas distribués mais incorporés dans le capital social scindé, il faut faire une distinction selon que l'immatriculation scindée concerne des titres et des placements qui sont des actifs sous-jacents d'une société civile ou que ces actifs ne font pas partie d'une société civile.

Si les titres et de placements financiers ne font pas partie de l'actif d'une société civile, et si l'usufruitier, propriétaire des fruits civils en pleine propriété, ne distribue pas ces fruits mais les incorpore dans le capital

immatriculé scindé, il y a, lors de cette immatriculation scindée, application de la fiction légale en faveur du fisc.

Si les titres et placements financiers font partie de l'actif d'une société civile, les principes suivantes s'appliquent.

Une société civile étant transparente sur le plan fiscal, VLABEL évalue le transfert de participations dans une société civile aux fins des droits d'enregistrement et de succession comme un transfert des biens respectifs apportés à la société. Il s'agit donc de la nature de ces biens qui détermine l'assujettissement à l'impôt.

Selon VLABEL, l'article 2.7.1.0.7 du CFF ne peut s'appliquer que si les actifs sous-jacents de la société civile sont des titres ou des placements de trésorerie. En outre, il doit s'agir de titres et de placements de trésorerie qui sont immatriculés en démembrement, en usufruit au nom du défunt et en nue-propriété au nom d'un tiers.

Selon VLABEL, une immatriculation scindée existe notamment si elle ressort :

- soit des inscriptions dans le registre des associés (immatriculation matérielle scindée) ;
- soit des inscriptions dans les documents tels qu'ils sont conservés par les institutions financières (immatriculation matérielle scindée) ;
- soit de la situation, sur le plan du droit des biens, du portefeuille-titres ou du placement financier (immatriculation juridique scindée) (par exemple une donation avec réserve d'usufruit, soit du portefeuille-

titres, soit des parts dans la société simple).

Pour la société civile, en ce qui concerne les fruits civils, il est dérogé aux principes généraux comme suit :

Si l'assemblée générale de la société civile décide de ne pas distribuer aux usufruitiers les fruits civils des titres ou placements financiers, le produit non distribué n'est pas considéré comme une nouvelle immatriculation scindée soumise en principe à l'article 2.7.1.0.7 du CFF. La décision de l'assemblée générale de la société d'incorporer les fruits est considérée comme une donation indirecte soumise à l'article 2.7.1.0.5 du CFF si l'usufruitier décède dans les 3 ans suivant la décision de l'assemblée générale.

La position actuelle constitue donc un assouplissement du point de vue de VLABEL pour les actifs apportés à une société civile.

Angélique PUGLISI



Mahan SHOOSHTARI

Qui est habilité à autoriser l'accès lors d'un contrôle fiscal inopiné ?

La question de l'accès aux locaux lors d'un contrôle fiscal inopiné suscite régulièrement des débats juridiques. Un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 11 septembre 2024 apporte des éclaircissements majeurs sur les droits des contribuables et les obligations de l'administration fiscale en matière de contrôle. Cet arrêt illustre les limites des pouvoirs d'investigation du fisc, notamment en cas d'absence d'une personne habilitée pour autoriser l'accès.

En l'espèce, des agents du fisc ont réalisé un contrôle inopiné dans les locaux d'un contribuable. En l'absence des administrateurs, une travailleuse a accueilli les contrôleurs, qui ont procédé à des saisies de documents et à des copies de données numériques. Quelques jours plus tard, la société a contesté la régularité du contrôle, invoquant notamment que la travailleuse n'était pas habilitée à donner accès aux locaux.

Pour l'administration fiscale, le contrôle est régulier. Les agents estiment qu'en l'absence d'objection explicite de la part de la personne qui les accueille, ils peuvent raisonnablement supposer que celle-ci est habilitée à collaborer. Selon leur

légalement habilités, comme les administrateurs ou gérants d'une société, peuvent accorder l'accès aux locaux à l'administration fiscale.

La Cour d'appel de Bruxelles a précisé qu'une délégation de pouvoir à une autre personne pour autoriser l'accès aux locaux est possible mais celle-ci doit être explicite et préalablement établie. Cette règle s'applique à tous les tiers susceptibles de représenter une société, qu'il s'agisse de travailleurs, de membres de la famille des administrateurs ou d'autres personnes présentes dans les locaux au moment du contrôle.

L'absence de preuve d'un mandat valide rend tout contrôle irrégulier. Cela signifie que les données ou documents obtenus dans ces conditions ne peuvent être utilisés à des fins d'enquête ou de taxation. L'arrêt du 11 septembre 2024 de la Cour d'appel de Bruxelles constitue une avancée significative pour la protection des droits des contribuables face aux contrôles fiscaux. Il rappelle que les pouvoirs d'investigation du fisc, bien que vastes, doivent respecter des conditions strictes pour garantir la régularité des actes d'enquête.

La Cour d'appel de Bruxelles précise que seuls des représentants légalement habilités, comme les administrateurs ou gérants d'une société, peuvent accorder l'accès aux locaux à l'administration fiscale.

Pour rappel, les agents du fisc peuvent demander l'accès aux locaux professionnels d'un contribuable dans le cadre d'un contrôle de l'impôt sur le revenu ou de la TVA.

interprétation, la simple absence de contestation au moment de l'accueil suffit à légitimer l'accès.

La Cour d'appel de Bruxelles rejette cet argument et donne raison au contribuable. Elle précise que seuls des représentants

Mahan SHOOSHTARI





Typhanie AFSCHRIFT

La Cour Européenne de Justice confirme l'étendue du secret professionnel des avocats

La Cour Européenne de Justice vient de rendre deux arrêts importants, qui confirment l'étendue du secret professionnel des avocats. Il ne se limite évidemment pas à la seule défense en justice, mais porte sur tout ce que l'avocat apprend dans le cadre de son activité, judiciaire ou non, en ce compris tout ce qui lui est confié pour rédiger une consultation.

Le premier arrêt porte sur l'application de la directive « DAC-6 ».

Cette directive, ultra dirigiste, oblige tous les « intermédiaires » dans une transaction réputée « fiscalement agressive » suivant des critères très mal choisis, à informer l'administration fiscale d'un certain nombre de données concernant cette transaction.

Dans la législation européenne, et nationale, initiale, il était prévu, parmi les intermédiaires, à la fois ceux qui sont les véritables intermédiaires, comme des banquiers, ou autres courtiers, mais aussi les conseillers des contribuables concernés par de telles transactions internationales.

Dans l'esprit du législateur européen, qui méprise de plus en plus souvent les libertés, cela visait notamment les conseillers juridiques et comptables du contribuable, en ce compris les avocats.

La Cour Européenne de Justice a annulé ces dispositions dans la mesure seulement où elles concernent les avocats, en raison de leur secret professionnel.

Il est donc très clair que, lorsqu'on

demande à un avocat d'intervenir dans une transaction de ce type, on ne risque pas que l'avocat fournisse des informations à l'administration fiscale.

Malheureusement, cela signifie que le client lui-même est alors tenu de le faire, mais au moins, des informations ne sont pas fournies sans qu'il le sache.

Il est injuste que d'autres professionnels, comme les experts-comptables, les conseillers fiscaux et les réviseurs d'entreprises, par exemple, ne bénéficient pas, quant à l'application de DAC-6, d'un secret professionnel comparable. Cela implique malheureusement

L'administration fiscale avait soutenu que le secret professionnel des avocats se limiterait aux opérations litigieuses, et non aux simples consultations. La Cour de Justice lui a donné tort, en considérant que les consultations aussi étaient soumises au secret professionnel.

que le client, dans de telles hypothèses, envisage l'hypothèse que des informations puissent être communiquées par ces professionnels, bien malgré eux.

Dans une seconde affaire, la Cour de Justice a encore confirmé l'étendue du secret professionnel de l'avocat.

Il s'agit d'un cas où, sur la base des règles relatives à l'échange d'informations, l'administration fiscale espagnole avait demandé à l'administration fiscale luxembourgeoise de renseignements sur une transaction déterminée,

dans laquelle était intervenu un cabinet d'avocat luxembourgeois. L'administration luxembourgeoise avait demandé à celui-ci son dossier complet, en ce compris les consultations juridiques données dans ce cadre. Les avocats avaient bien entendu refusé et l'affaire fut portée, sur question préjudicielle, à la Cour Européenne de Justice.

L'administration fiscale avait soutenu que le secret professionnel des avocats se limiterait aux opérations litigieuses, et non aux simples consultations. La Cour de Justice lui a donné tort, en considérant que les consultations aussi étaient soumises au secret professionnel.

Cela paraît évident, mais on peut quand même s'inquiéter de voir que deux administrations fiscales d'Etats démocratiques, ont cru pouvoir remettre en cause le secret professionnel des avocats, en tant qu'il porte sur des consultations.

En tout cas, même si cela ne change pas grand-chose à la pratique dans des pays qui respectent le secret professionnel, comme la Belgique ou la Suisse, il faut prévoir que d'autres Etats, comme la France, l'Espagne ou même le Luxembourg (!), devront revoir leur position à la lumière de la décision de la Cour Européenne de Justice.

Typhanie AFSCHRIFT



Mahan SHOOSHTARI

Nouveauté en matière de TVA en 2025 : la déclaration de substitution

À partir du 1er janvier 2025, une nouvelle mesure est introduite dans le but d'améliorer le respect des obligations fiscales : la déclaration de substitution en matière de TVA.

Ce mécanisme automatisé permettra à l'administration fiscale de déposer une déclaration de TVA à la place d'un assujetti qui n'a pas respecté le délai de dépôt. Cette innovation vise à garantir la collecte de la TVA en temps voulu, même lorsque le contribuable est en défaut, tout en renforçant la discipline des dépôts.

L'instauration de la déclaration de substitution a pour but de :

(1) Assurer la continuité des rentrées fiscales : en permettant la collecte automatique de la TVA sans attendre un dépôt en retard ;

(2) Encourager les entreprises à respecter les délais de dépôt : cette mesure, dissuasive par nature, favorise le respect des échéances.

Si un assujetti omet de déposer sa déclaration TVA périodique dans les délais, l'administration fiscale peut, trois mois après la période de déclaration, générer une déclaration de substitution. Par exemple, pour une déclaration mensuelle de mars 2025, normalement due le 20 avril, une déclaration de substitution sera établie et envoyée au contribuable à partir du 1er juillet 2025.

La déclaration de substitution

sera transmise par courrier recommandé et prendra effet trois jours ouvrables après l'envoi, offrant ainsi à l'assujetti une dernière chance de régulariser

basera sur la déclaration la plus élevée des douze derniers mois de l'assujetti, avec un minimum de 2.100,00 euros. Cette base garantit un recouvrement substantiel, même si l'administration ne dispose pas de données précises sur la période en question.

La mise en place de cette déclaration de substitution marque une étape importante dans la gestion fiscale en Belgique. Elle rappelle aux entreprises et professionnels l'importance de respecter les délais de déclaration pour éviter des ajustements automatiques qui peuvent s'avérer coûteux.

sa situation dans un délai raisonnable.

Certaines circonstances permettent d'éviter l'émission d'une déclaration de substitution :

(1) Assujetti non identifié à la TVA : si le contribuable n'a pas d'enregistrement TVA, aucune déclaration de substitution ne sera émise ;

(2) Dépôt dans les trois mois : si l'assujetti dépose sa déclaration dans les trois mois suivants la période concernée, la déclaration de substitution sera annulée ;

(3) Situation d'urgence ou risque de faillite : en cas de situation financière urgente, comme une faillite imminente, l'administration pourra accélérer ou adapter la procédure.

Pour évaluer le montant de TVA à percevoir, l'administration se

À la réception de la déclaration de substitution, l'assujetti a un délai d'un mois pour soumettre la déclaration manquante. Dans ce cas, la substitution est annulée, et la déclaration tardive est considérée comme valide. Toutefois, des pénalités peuvent s'appliquer pour le non-respect initial des délais.

Si aucune action n'est entreprise dans le mois suivant la réception, la déclaration de substitution devient définitive. L'administration peut cependant ajuster le montant de la déclaration en fonction de nouvelles informations obtenues ultérieurement.

La mise en place de cette déclaration de substitution marque une étape importante dans la gestion fiscale en Belgique. Elle rappelle aux entreprises et professionnels l'importance de respecter les délais de déclaration pour éviter des ajustements automatiques qui peuvent s'avérer coûteux. Une gestion proactive des obligations fiscales est essentielle pour éviter les risques financiers, et une régularisation rapide en cas de retard reste la meilleure approche pour minimiser les conséquences de cette nouvelle mesure.

Mahan SHOOSHTARI



Océane MAGOTTEAUX

Taxation distincte des profits perçus tardivement en raison d'un litige : analyse de la jurisprudence récente

Dans un arrêt récent, la Cour constitutionnelle a jugé que le régime de taxation distincte, applicable aux rémunérations des travailleurs salariés, lorsqu'ils sont payés tardivement en raison d'un litige, viole le principe d'égalité dans la mesure où cette taxation distincte n'est pas étendue aux profits perçus tardivement dans des circonstances similaires.

A titre de rappel, les arriérés de rémunération perçus par les salariés bénéficient d'un régime de taxation distincte. Concrètement, ils échappent aux taux d'imposition progressifs habituels et sont soumis au taux d'imposition « moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu douze mois de revenus professionnels imposables ». Ce traitement fiscal s'applique lorsque le versement de ces arriérés est conditionné par l'existence d'un litige ou l'intervention d'une autorité publique. Ce régime vise à alléger la charge fiscale des salariés dans des situations où la perception tardive des revenus est indépendante de leur volonté.

En revanche, les profits perçus tardivement par les travailleurs indépendants sont généralement imposés au taux d'imposition « afférent à l'ensemble des autres revenus imposables ». Cette imposition distincte ne s'applique cependant qu'aux cas

où le paiement des profits est retardé en raison de l'intervention d'une autorité publique et où les prestations concernées couvrent une période excédant 12 mois. En outre, l'imposition distincte ne s'applique qu'à la portion des profits qui excède un montant équivalent à 12 mois de prestations.

On ne peut que constater que dans le cas des arriérés de profits, est seul visé le retard de paiement par le fait de l'autorité publique.

Dans l'affaire en question, un architecte avait perçu des arriérés d'honoraires pour des prestations effectuées entre 2010 et 2012, après un litige judiciaire avec un associé. L'administration fiscale a refusé d'appliquer le régime de taxation distincte, arguant que le régime applicable aux arriérés de

La Cour souligne ensuite que l'objectif de la taxation distincte des arriérés de rémunérations des salariés est de lisser l'imposition lorsque ces revenus sont payés tardivement. Par conséquent, elle estime qu'il n'est pas justifié d'exclure les travailleurs indépendants du bénéfice de ce régime lorsque le retard de paiement résulte de l'existence d'un litige.

profits ne couvre que les paiements différés à cause de l'intervention d'une autorité publique. Les sommes perçues par l'architecte ont dès lors été taxées selon les taux progressifs habituels.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle rappelle tout d'abord que le principe d'égalité

n'empêche pas qu'une différence de traitement soit accordée à certains contribuables si elle repose sur un critère objectif et qu'elle est raisonnablement justifiée.

La Cour reconnaît qu'il existe des différences entre les travailleurs indépendants et les salariés mais qu'ils sont néanmoins comparables lorsque le versement de leurs revenus est retardé en raison d'un litige.

La Cour souligne ensuite que l'objectif de la taxation distincte des arriérés de rémunérations des salariés est de lisser l'imposition lorsque ces revenus sont payés tardivement. Par conséquent, elle estime qu'il n'est pas justifié d'exclure les travailleurs indépendants du bénéfice de ce régime lorsque le retard de paiement résulte de l'existence d'un litige.

Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut donc à la violation du principe d'égalité.

Elle apporte ainsi une précision importante : désormais, un juge pourra appliquer le régime de taxation distincte aux profits perçus tardivement en raison d'un litige.

En conclusion, cet arrêt de la Cour constitutionnelle rappelle au législateur que la différence de statut entre salariés et indépendants ne doit pas être un prétexte pour créer des disparités injustifiées dans le traitement fiscal.

Océane MAGOTTEAUX



Sophie SPRIO

Modernisation de la chaîne TVA : quels impacts pour les assujettis ?

La loi du 12 mars 2023 a apporté des modifications importantes dans le Code de la TVA afin de moderniser le traitement des déclarations périodiques à la TVA (« chaîne TVA ») et la perception des créances fiscales et non fiscales au sein du SPF Finances.

La « chaîne TVA » débute dès la collecte de la taxe par l'assujetti auprès de ses clients jusqu'à la déclaration de cette taxe et le paiement de celle-ci à l'administration.

Initialement, la loi précitée devait entrer en vigueur le 1er janvier 2024. Cependant, et au regard des développements informatiques qu'engendrait ladite réforme, il a été décidé de repousser la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

I. Philosophie de la réforme

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi que cette réforme s'inscrit dans le cadre de la réduction de l'écart dans les recettes TVA qu'enregistre la Belgique. Le législateur rappelle qu'en 2019, le « VAT GAP » (c.-à-d. l'écart de TVA entre les recettes estimées et les recettes effectivement perçues) se chiffrait pour la Belgique à près de 4,444 milliards d'euros, ce qui représentait plus de 12 % des recettes TVA, qui théoriquement auraient dû être perçues. Cette différence s'explique par la fraude ou l'évasion à la TVA, les mécanismes d'optimisation, les faillites et autres procédures d'insolvabilité ou encore par l'organisation d'insolvabilité. Elle peut provenir également d'erreurs humaines commises dans le cadre des procédures de perception et de

recouvrement par le SPF Finances lorsque les processus requièrent un nombre important de traitements manuels.

Par conséquent, l'objectif de cette réforme est de parvenir à une harmonisation et à une plus grande automatisation des processus de perception afin de permettre aux fonctionnaires de s'atteler à des tâches d'investigation plutôt qu'à de l'encodage.

II. Principaux changements attendus

Cette réforme apporte les modifications importantes qui suivent :

L'objectif de cette réforme est de parvenir à une harmonisation et à une plus grande automatisation des processus de perception afin de permettre aux fonctionnaires de s'atteler à des tâches d'investigation plutôt qu'à de l'encodage.

- La disparition du compte-courant TVA au profit d'un système dans lequel l'assujetti est acteur de ses droits et de ses obligations et, singulièrement en ce qui concerne la gestion de ses dettes TVA et des crédits TVA qui lui sont restituables ;

- De nouveaux délais fixés au 25ème jour du mois suivant la période de déclaration pour le dépôt des déclarations périodiques à la TVA et le paiement de la taxe qui en découle dans le chef des assujettis trimestriels. En revanche, rien ne change pour les assujettis déposants mensuels ;

- L'instauration d'une procédure automatisée de gestion

des non-dépôts des déclarations périodiques à la TVA débouchant, en cas de non-dépôt, sur la notification d'une (proposition de) déclaration de substitution visant à se substituer à la déclaration périodique manquante en reprenant un montant de TVA due fixé de manière automatique (montant de TVA due le plus élevé des 12 derniers mois avec un minimum de 2.100,00 €) ;

- L'instauration de délais précis pour la réponse à des demandes d'informations adressées aux assujettis par l'administration (en principe, un mois. Limité à 10 jours dans certaines circonstances) ;

- Une réforme de la procédure de restitution des crédits TVA découlant de la déclaration périodique à la TVA incluant la généralisation de la restitution mensuelle de ces crédits TVA pour les assujettis déposant des déclarations mensuelles. La demande de remboursement par le biais de la déclaration TVA n'implique plus un remboursement du crédit TVA total mais uniquement du crédit TVA de la déclaration ;

- L'instauration d'un nouvel instrument comptable de gestion des crédits TVA, lorsqu'ils ne sont pas restitués immédiatement, et des paiements effectués par l'assujetti, à savoir le « Compte-provisions TVA » ;

- Plusieurs modifications en matière de perception de la taxe et singulièrement l'instauration, comme moyen de paiement, de la domiciliation bancaire.

Cette réforme de la chaîne TVA entraîne, outre les modifications apportées au Code, une série de modifications aux arrêtés royaux d'exécution du Code précité.

A partir de l'année 2025, l'AGPR sera chargée de la perception de la TVA.

Ainsi, le compte-courant qui permettait de gérer les paiements

des dettes et les remboursements des crédits TVA résultant tous deux du dépôt des déclarations périodiques à la TVA, laissera place à un nouvel instrument nommé « le Compte-provisions TVA » qui s'intégrera davantage dans les processus de l'AGPR et permettra plus aisément de stimuler les paiements volontaires d'une part, et l'auto-gestion par les assujettis d'autre part, de sorte que ceux-ci pourront gérer de manière beaucoup plus simple leurs crédits TVA et en demander la restitution, sans passer par une demande formelle auprès de l'administration. Dans ce cadre, l'assujetti pourra demander, au travers de son compte dans l'application "My Minfin", partiellement ou totalement, la restitution des crédits inscrits sur le Compte-provisions TVA de manière quasi-instantanée, sans aucun formalisme particulier. Par ailleurs, il pourra également demander la restitution du crédit TVA résultant de sa déclaration périodique à la TVA. La suppression du compte-courant s'accompagne également de la suppression du compte spécial.

Cette reprise de la perception par l'AGPR des dettes TVA poursuit également le but de centraliser toutes les créances gérées par l'AGPR dans l'application FIRST (Federal Integrated Recovery System and Tax-refund), de manière à assurer une plus grande efficacité et une réduction des coûts de gestion des dettes gérées par le SPF Finances.

La digitalisation croissante des interactions entre les différents acteurs et le SPF Finances au sein de la chaîne TVA s'inscrit dans le cadre de l'élargissement de l'offre de e-services et de la possibilité pour les citoyens et les entreprises de gérer de manière autonome une grande partie des démarches auprès de l'administration fiscale. Ceci permet non seulement un gain de temps,

mais également des économies d'échelle pour les différents acteurs.

Ainsi, suivant la nouvelle « chaîne TVA », les assujettis qui déposeront leurs déclarations périodiques mensuellement et qui seront "compliant" verront en général non seulement une accélération des remboursements de leurs crédits TVA, mais également une simplification de la gestion de leurs crédits TVA, au moyen de la plateforme My Minfin (plus aucune forme d'autorisation préalable pour les demandes de restitution mensuelle). Ils pourront également continuer à constituer des provisions en vue du paiement de dettes futures et éviter ainsi de devoir demander des plans de paiement avec des intérêts de retard. Par contre, pour les assujettis tenus au dépôt des déclarations périodiques qui ne respecteront pas leurs obligations de dépôt (les assujettis qui ne déposeront pas ou déposeront tardivement leurs déclarations), une procédure automatisée qui s'inspire de la proposition de déclaration simplifiée (PDS) en matière d'impôts sur les revenus, sans en avoir toutes les caractéristiques, sera appliquée afin de pallier l'inertie de l'assujetti. Cette procédure de déclaration de substitution constituera un incitant pour les assujettis à déposer leurs déclarations périodiques, même de manière tardive, et permettra d'assurer une plus grande perception de la TVA.

Enfin, il sera désormais possible de solliciter un paiement de la TVA due par domiciliation bancaire.

En résumé, vous l'aurez compris, la modernisation de la « chaîne TVA » servira à réduire le « VAT Gap », automatiser, moderniser et harmoniser les procédures pour une administration efficace, encourager les comportements vertueux et

l'auto-gestion des assujettis et promouvoir le traitement équitable des assujettis, ce qui permettra dès lors à l'administration fiscale d'optimiser son temps et de le mettre à profit pour mieux contrôler les assujettis afin de ramener, le plus rapidement possible, de l'argent dans les caisses de l'Etat.

Pour éviter les désagréables surprises, nous ne pouvons dès lors que conseiller aux assujettis de respecter leurs obligations en termes de délai de dépôt de leurs déclarations périodiques à la TVA et de paiement puisque les amendes proportionnelles et non proportionnelles ont également été endurcies en cas de non-respect des nouvelles dispositions précitées.

Sophie SPRIO



Julien LE BRUN

Preuve par vraisemblance en matière fiscale

Une décision récente du Tribunal de première instance de Bruxelles est riche en enseignements, en ce qu'elle traite de la question de la charge de la preuve et plus particulièrement de l'admission de la preuve par vraisemblance.

► Preuve par vraisemblance

Rappelons que le nouveau Code civil comporte un Livre 8 consacré à la preuve, lequel prévoit des règles en matière probatoire quelque peu modernisées.

En ce sens, l'article 8.5 du Code civil dispose que : « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ».

Ensuite l'article 8.6 du Code civil tempère l'article précédent et prévoit la possibilité d'apporter la « preuve par vraisemblance » et renseigne que « *Sans préjudice de l'obligation*

*de toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve, celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la **vraisemblance de ce fait**. La même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine ».*

Partant, la preuve doit en principe être apportée, non pas avec une certitude absolue, mais avec un degré raisonnable. Toutefois, s'il n'est pas possible ou pas raisonnable

d'exiger un tel degré de certitude, le fait invoqué pourra être prouvé par vraisemblance.

► Opération de spin-off

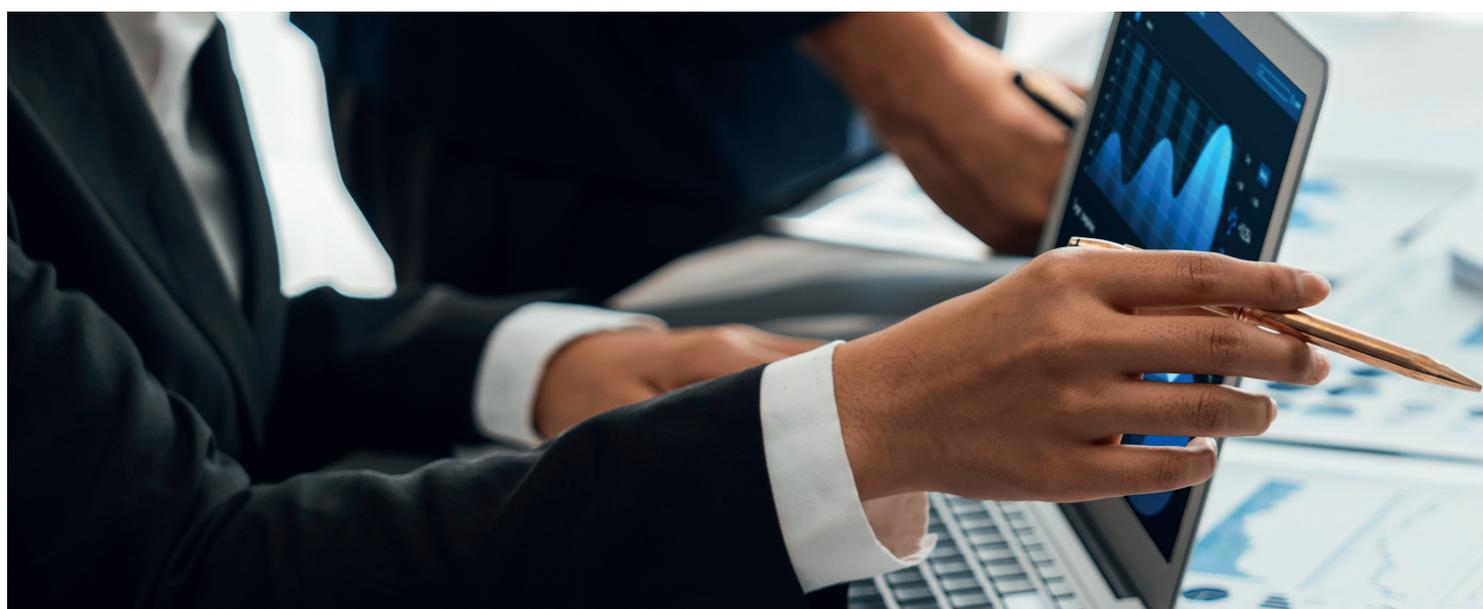
Le cas d'espèce concernait une opération dite de « spin-off » réalisée par une société néerlandaise et donnant lieu à une scission entre les activités européennes et américaines.

Dans le cadre de cette opération, la société néerlandaise a d'abord apporté certaines activités à une société américaine nouvellement constituée et ensuite, a distribué à ses actionnaires des actions de la société américaine reçues en contrepartie de l'apport effectué.

Parmi les actionnaires figure un contribuable belge dont les actions reçues étaient enregistrées sur un compte-titres ouvert auprès d'une banque belge. Cette dernière avait prélevé le précompte mobilier calculé au taux de 30 % sur le montant des actions reçues.

Le contribuable a dès lors introduit une action auprès de l'administration

Cette jurisprudence ainsi que d'autres décisions récentes en matière de précompte professionnel pour des activités de R&D et d'exonération de revenus luxembourgeois illustrent de manière appréciable l'application du régime de la preuve par vraisemblance dans le domaine fiscal.



fiscale en vue du remboursement du précompte mobilier indument prélevé, mais sans succès et partant, a été contraint d'introduire une action en justice.

Il en résulte que la question de l'imposition de cette distribution d'actions réalisée par la société néerlandaise se pose dans le chef des actionnaires et à plus forte raison en l'espèce, dans celui du contribuable belge.

Le contribuable belge soutenait qu'il s'agissait d'un remboursement de capital prélevé sur les primes d'émission de la société néerlandaise et par conséquent, que l'opération devait être exonérée dans son chef.

En pareilles circonstances, l'art. 18 CIR/92 prévoit l'exonération d'un remboursement de prime d'émission lorsque ces primes sont assimilées à du « capital libéré » pour autant qu'il soit démontré que les conditions d'application sont remplies. C'est sur ce point que se situait la pierre d'achoppement du litige.

En l'espèce, le contribuable belge, en

tant qu'actionnaire minoritaire d'une société étrangère, n'avait accès qu'à un nombre limité d'informations et de documents.

Toutefois, le contribuable avait, notamment, été en mesure de transmettre à l'administration fiscale belge, le rapport annuel des comptes ainsi qu'un rapport établi par l'autorité fiscale suisse renseignant que l'opération devait être traitée comme un remboursement de capital et partant n'était pas taxable.

L'administration belge ne s'est pas montrée satisfaite des informations prodiguées et a souhaité obtenir des preuves supplémentaires, dont notamment, la comptabilité complète de la société hollandaise, ce qui n'est pratiquement pas réalisable.

Le contribuable a toutefois tenté de collecter ces données confidentielles et sensibles auprès de la société mais, tel que l'on pouvait s'y attendre, sans succès. Celui-ci a même proposé à l'administration de prendre directement contact avec le groupe pour obtenir les informations requises.

Le tribunal a reconnu cette difficulté probatoire et a admis l'application de l'article 8.6 du Code civil, consacrant la « preuve par vraisemblance » pour déclarer la demande fondée et reconnaître l'exonération du revenu perçu.

Cette jurisprudence ainsi que d'autres décisions récentes en matière de précompte professionnel pour des activités de R&D et d'exonération de revenus luxembourgeois illustrent de manière appréciable l'application du régime de la preuve par vraisemblance dans le domaine fiscal.

En définitive, cette jurisprudence fournit des arguments solides, opposables à l'administration fiscale, lorsque les preuves s'avèrent particulièrement difficiles à obtenir, tel que cela est fréquemment le cas concernant pour des contribuables belges percevant des revenus d'origine étrangère et qui sont dans l'incapacité d'en déterminer toutes les composantes avec précision.

Julien LE BRUN





Huu-Toan NGUYEN

Le consentement éclairé du contribuable est nécessaire en cas de visite fiscale

La Cour de cassation a récemment rendu plusieurs arrêts importants soulignant que le consentement du contribuable était essentiel pour qu'une visite de l'administration fiscale dans ses locaux puisse être considérée comme légale. Dans un arrêt du 3 octobre 2024 (Cass., 3 octobre 2024, F.21.0182.F), la Cour ajoute que ce consentement du contribuable doit être donné en « connaissance de cause ». Cet arrêt met en lumière une exigence fondamentale : le consentement donné par le contribuable doit être éclairé, c'est-à-dire qu'il doit connaître pleinement la portée et les implications de la mesure à laquelle il consent. La décision souligne également que ce consentement doit être maintenu tout au long de la visite fiscale et que l'accord du contribuable à une vérification de livres et documents telle que prévue par les articles 315 et 315bis du Code des impôts sur les revenus et par l'article 61 du Code TVA n'implique pas que le contribuable aurait consenti au « libre accès » à ses locaux professionnels.

Dans cette affaire, l'Administration fiscale avait procédé à une visite à l'improviste des locaux professionnels d'une société. Il ressort du procès-verbal que l'administrateur délégué était absent mais avait donné son accord par téléphone pour une enquête sur les livres conformément aux articles 315, 315bis et 317 du Code des impôts sur les revenus. A l'issue de ces fouilles, les agents trouvent des documents permettant de prouver l'existence d'une fraude fiscale.

Le contribuable estime que les documents probants ont été obtenus illégalement. En effet, le contrôle fiscal ne serait pas limité à une simple enquête sur les livres comme le prévoient les articles 61, § 1er du Code TVA et 315, 315bis et 317 du Code des impôts sur les revenus. Selon le

Dès lors, en l'absence de consentement du contribuable quant à des actes enquête s'inscrivant dans le cadre d'une visite fiscale, l'administration fiscale avait agi illégalement.

contribuable, il s'agissait en réalité d'une visite fiscale en vertu de l'article 319, alinéa 1 du Code des impôts sur les revenus et de l'article 63, alinéa 1, point 1° du Code TVA. Or, il ressort qu'un des agents présents (dix-sept au total) n'était pas en possession d'une commission lors de la visite pourtant requise par l'article précité.

Dans son arrêt du 5 mars 2021 (Liège, 2015/RG/52 ; 2018/RG/986), la Cour d'appel de Liège décide que la circonstance qu'un des agents n'était pas en possession de la commission n'avait pas pour effet de rendre illégale ladite visite. La Cour relève qu'il ressort du procès-verbal que l'administrateur délégué a formellement donné son accord à cette visite et qu'aucun élément du dossier ne permet de présumer qu'il y aurait eu une quelconque forme d'opposition lors de ce contrôle. En outre, la loi ne prévoit pas une forme quelconque de notification préalable à l'usage d'un moyen d'investigation.

Dès lors, la Cour en conclut que le fait de ne pas avoir informé le contribuable qu'une visite en vertu des articles 63 du Code TVA et 319 du

Code des impôts sur les revenus, ne constitue pas une irrégularité. La Cour conclut donc que l'Administration était en droit d'utiliser les documents trouvés dans un sac poubelle à des fins de rectifications fiscales.

La Cour de cassation n'est pas du même avis. Dans un arrêt du 3 octobre 2024 (Cass., 3 octobre 2024, F.21.0182.F), la Cour procède à une distinction stricte entre les enquêtes sur les livres prévues par les articles 315 et 315bis du Code des impôts sur les revenus et l'article 61 du Code TVA d'un côté et les visites fiscales dans les locaux d'un contribuable conformément à l'article 319 du Code des impôts sur les revenus et l'article 63 du Code TVA de l'autre.

Selon la Cour, il ressort du procès-verbal qu'au vu des informations communiquées par téléphone à l'administrateur-délégué du contribuable, le consentement du contribuable ne pouvait concerner que la réalisation d'un contrôle des livres par l'administration fiscale.

Dès lors, en l'absence de consentement du contribuable quant à des actes enquête s'inscrivant dans le cadre d'une visite fiscale, l'administration fiscale avait agi illégalement.

En conclusion, cet arrêt de la Cour de cassation permet de réaffirmer que le consentement du contribuable joue un rôle central et fondamental pour toute visite fiscale. En effet, toute visite fiscale exige un consentement éclairé (« en connaissance de cause ») et permanent du contribuable. Par ailleurs, ce consentement peut être retiré à tout moment.

Un contribuable averti en vaut deux.

Huu-Toan NGUYEN



Typhanie AFSCHRIFT

Un jugement accepte la neutralité d'une scission suivie d'une cession de parts d'une société immobilière

C'est une question qui est posée très fréquemment : celle de savoir ce qu'il faut faire lorsqu'une société qui exerce une activité, possède également des avoirs immobiliers.

Dans un tel cas, surtout si les avoirs sont depuis longtemps dans la société, la vente des biens immobiliers entraîne souvent une taxation très lourde, parce que l'immobilier a en général accumulé une forte plus-value, à laquelle il faut ajouter les amortissements admis depuis l'acquisition.

Une solution souvent envisagée est alors celle de la scission partielle : on envisage alors de placer dans une société, dans le cadre de cette scission, les activités opérationnelles de l'entité, tandis que la société initiale conserve les avoirs immobiliers.

On peut aussi faire l'opération en sens inverse, mais elle implique plus de risques.

Ce que l'on craint toujours à ce moment, c'est la question de la « neutralité de la scission » : l'administration acceptera-t-elle que la scission soit exonérée, ce qui implique qu'elle ne taxe pas les plus-values latentes sur les avoirs apportés dans le cadre de la scission ?

Il existe déjà de nombreuses décisions du Service des Décisions Anticipées sur cette question, mais elles ne sont à notre avis guère satisfaisantes. En général, le SDA

exige que la société s'engage à réinvestir le prix de vente des actions de la société immobilière dans une activité « économique génératrice de revenus imposables ». Cette position, parfaitement illégale, a encore été prise dans une décision récente du 25 juin 2024. Rien ne permet au SDA d'exiger un tel engagement. Il est dommage que ce service croie pouvoir ainsi « légiférer » à sa guise.

Ce qui est par contre nécessaire, c'est l'existence de motifs économiques, ou d'autres motifs non-fiscaux, justifiant l'opération.

Il est remarquable que l'arrêt constate, à propos de la mesure belge anti-abus, qu'il n'existe aucun élément démontrant que l'objectif de la loi, en l'espèce l'article 192 du CIR92 n'avait pas été respecté.

Dans l'espèce considérée, ils'agissait d'un groupe multinational, qui a pu justifier que la vente des actions de la société immobilière lui permettait de ne pas devoir renégocier des contrats en cours avec des tiers et que la trésorerie accumulée grâce

à la vente des actions a permis d'obtenir des emprunts beaucoup plus importants.

Le tribunal de première instance d'Anvers a admis le raisonnement de la société, et a rejeté l'argumentation du fisc, qui se fondait à la fois sur la mesure anti-abus et sur la norme européenne sur l'abus de droit.

Il est remarquable que l'arrêt constate, à propos de la mesure belge anti-abus, qu'il n'existe aucun élément démontrant que l'objectif de la loi, en l'espèce l'article 192 du CIR92 n'avait pas été respecté. Une occasion pour le jugement de constater que le fisc doit dans un tel cas démontrer que la loi avait un objectif « clairement identifié », incompatible avec l'acte accompli. C'est sans doute dans ce dernier élément qu'on peut retirer l'enseignement le plus important de ce jugement.

Il ne faut toutefois pas en déduire nécessairement que toute scission, ou même que toute scission partielle sera dorénavant exonérée. Il faudra toujours pouvoir justifier d'un motif autre que fiscal pour éviter la taxation des plus-values latentes lors d'une scission de ce type.

Typhanie AFSCHRIFT





Mahan SHOOSHTARI

Le tribunal du Hainaut remet en cause la doctrine Antigone en matière fiscale

Le 6 septembre 2024, le tribunal de première instance du Hainaut a rendu une décision marquante en matière fiscale, s'écarterant ouvertement de la doctrine Antigone. Ce jugement qui annule des impositions fondées sur des preuves obtenues illégalement, questionne la compatibilité de cette jurisprudence avec les principes de légalité et de respect des droits fondamentaux. Il relance également le débat sur l'utilisation de preuves illicites par l'administration fiscale.

Depuis son introduction en droit pénal en 2003, la jurisprudence Antigone s'est étendue progressivement au droit fiscal. Cette doctrine permet d'utiliser des preuves obtenues illégalement, sauf si l'irrégularité viole une nullité prévue par la loi, bafoue gravement les principes de bonne administration ou porte atteinte au droit au procès équitable.

Dans cette affaire, le tribunal a estimé que l'utilisation de telles preuves par l'administration fiscale, même encadrée, restait incompatible avec le principe de légalité de l'impôt et les droits constitutionnels des contribuables.

En l'espèce, le litige portait sur des cotisations établies à partir de preuves issues d'un dossier pénal. Ces preuves avaient été obtenues sans autorisation préalable du procureur général, en violation de l'article 327 du code des impôts sur les revenus. Bien que

l'autorisation ait été obtenue ultérieurement, le tribunal a jugé que cette irrégularité initiale ne pouvait être régularisée.

Le tribunal a jugé, à bon droit, que l'administration fiscale a enfreint

L'utilisation de preuves obtenues en violation de la vie privée, du domicile ou des correspondances est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces protections doivent s'appliquer pleinement en matière fiscale.

des règles légales fondamentales. Il a estimé que le principe de légalité de l'impôt prévu à l'article 170 de la Constitution a été violé. En admettant une preuve illicite, le juge contourne les règles légales relatives à l'établissement de l'impôt. Cela rend la détermination de l'impôt dépendante de l'appréciation judiciaire, plutôt que de la loi.

En outre, l'utilisation de preuves obtenues en violation de la vie privée, du domicile ou des correspondances est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces protections doivent s'appliquer pleinement en matière fiscale.

Cette décision s'inscrit dans une tendance amorcée par le tribunal de première instance de Namur en 2021, qui avait déjà rejeté la doctrine Antigone pour des motifs similaires. La position du tribunal du Hainaut renforce ainsi une opposition croissante à une jurisprudence perçue comme une

atteinte à la sécurité juridique et aux droits des contribuables.

La décision du tribunal de première instance du Hainaut marque un pas important dans la contestation de la doctrine Antigone en matière fiscale. En défendant un strict respect des principes de légalité et de protection des droits fondamentaux, elle appelle à une réflexion approfondie sur les limites des pouvoirs d'enquête de l'Administration fiscale. Alors que le débat se poursuit, cette décision pourrait influencer durablement la jurisprudence et les pratiques en matière de preuve fiscale.

Une chose est sûre : le débat autour de la doctrine Antigone est loin d'être clos. La note du formateur envisage d'ailleurs une réforme sur ce point.

Mahan SHOOSHTARI



Huu-Toan NGUYEN

La capacité d'ester en justice de la société face à la clôture de la liquidation

Selon l'article 2 :76, alinéa 1, du Code des sociétés et associations (ci-après, « CSA »), une société est réputée exister pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. De plus, les articles 2 : 100 à 2 : 104 du CSA précisent les étapes de la liquidation.

La clôture de la liquidation met, en principe, fin à l'existence juridique de la société. Toutefois, l'article 2:143, § 1, cinquième tiret, du CSA, maintient une "personnalité juridique passive" pour permettre à la société de se défendre notamment contre des cotisations introduites avant la clôture de la liquidation.

Quid de la société qui aurait introduit une procédure judiciaire avant la clôture de la liquidation ? La clôture de la liquidation entraîne-t-elle la renonciation à ses actions judiciaires ?

Dans un arrêt du 23 janvier 2024 (Gand, 23 janvier 2024, 2022/AR/927), la Cour d'appel de Gand a réaffirmé que la clôture de la liquidation n'impliquait pas la renonciation à l'action.

Dans cette affaire, par un acte notarié du 30 septembre 2019, une SPRL avait été dissoute et liquidée immédiatement. Cependant, une procédure judiciaire en première instance relative à une cotisation au précompte immobilier était pendante. L'administration fiscale estimait que la clôture de la liquidation de la SPRL impliquait que celle-ci avait renoncé à son

action.

La Cour ne suit pas ce raisonnement.

En vertu du CSA, la SPRL était réputée avoir continué d'exister après le 30 décembre 2019 pour se défendre par le biais de ses liquidateurs. La SPRL a pu donc poursuivre sa défense contre la cotisation litigieuse alors même qu'elle avait été liquidée et, partant, interjeter appel du jugement en première instance.

Dans un arrêt du 7 novembre 2019 (Cass., 7 novembre 2019, C.19.0052.N), la Cour de cassation avait déjà confirmé que même après la clôture de la liquidation, une société peut continuer à se défendre en justice, notamment en interjetant appel des décisions judiciaires prononcées après la liquidation, tant que la procédure

une disparation « absolue » pour les sociétés. La « personnalité juridique passive » permet de protéger les intérêts des créanciers et de défendre la société contre les cotisations postérieures à la liquidation.

Il appartient aux liquidateurs d'être vigilants et donc d'agir de manière prudente et diligente pour s'assurer que toutes les obligations légales et fiscales sont respectées même après la dissolution formelle de la société.

Dès lors, la question de l'existence juridique des sociétés après leur liquidation mérite une attention particulière.

Huu-Toan NGUYEN

L'arrêt de la Cour d'appel de Gand permet de rappeler que la clôture de la liquidation n'entraîne pas une disparation « absolue » pour les sociétés. La « personnalité juridique passive » permet de protéger les intérêts des créanciers et de défendre la société contre les cotisations postérieures à la liquidation.

était en cours avant cette clôture.

Cela vise à protéger les créanciers et assure que les actions en justice puissent être poursuivies pour défendre les intérêts de la société liquidée.

L'arrêt de la Cour d'appel de Gand permet de rappeler que la clôture de la liquidation n'entraîne pas



Océane MAGOTTEAUX

Contrôle fiscal et informations étrangères : des limites clarifiées par la Cour d'appel d'Anvers

Un arrêt récent de la Cour d'appel d'Anvers apporte une clarification importante sur les limites du contrôle fiscal en matière d'informations obtenues de l'étranger. Cet arrêt met en lumière le cadre temporel et juridique applicable au délai d'imposition spécial prévu par l'article 358, §1, 2° du Code des impôts sur les revenus (ci-après, « CIR »), en rappelant l'obligation de respecter strictement les années couvertes par les renseignements obtenus de l'étranger.

A titre de rappel, la loi fiscale prévoit un délai spécial d'imposition lorsque l'administration fiscale obtient des informations de l'étranger révélant que des revenus n'ont pas été déclarés en Belgique au cours d'une des cinq (ou des sept années en cas d'intention frauduleuse) qui précèdent celle pendant laquelle les informations sont venues à la connaissance de l'administration fiscale. L'obtention des informations de l'étranger doit cependant reposer sur un texte juridique réglant les échanges d'informations entre États.

Dans ce cas, l'impôt ou le supplément d'impôt doit être établi dans un délai de 24 mois à compter de la date à laquelle les informations sont venues à la connaissance de l'administration fiscale belge.

Par ailleurs, l'article 333/2 du CIR précise que l'administration fiscale peut, lorsqu'elle reçoit des

informations de l'étranger, procéder à des investigations durant le délai d'imposition spécial de 24 mois.

Selon elle, l'administration fiscale ne peut étendre ses investigations au-delà des années couvertes par les informations obtenues de l'étranger. Ainsi, les cotisations établies pour les années de revenus de 2013 à 2016 ont été annulées.

Il est fréquent que de nombreux contribuables belges fassent l'objet d'enquêtes fiscales débouchant sur des rectifications portant sur des années autres que celles visées par l'échange d'informations, lorsque les revenus étrangers n'ont pas été déclarés ou l'ont été de manière incorrecte.

L'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers illustre parfaitement cette pratique et la sanctionne à juste titre.

Dans l'affaire examinée, le contribuable concerné détenait quatre comptes financiers auprès d'une banque étrangère. Ni l'existence de ces comptes, ni les revenus mobiliers perçus n'avaient été mentionnés dans ses déclarations fiscales.

En 2019, l'administration fiscale avait reçu ces informations de l'étranger uniquement pour les années de revenus 2017 et 2018.

Toutefois, l'administration fiscale avait également tenté de taxer les années de revenus 2013 à 2016, s'appuyant sur une présomption de l'homme. En effet, elle avait déterminé le montant des revenus

des années non couvertes par les fiches CRS par analogie sur la base de la moyenne des revenus mentionnés pour les années de revenus 2017 et 2018.

L'administration fiscale appliquait, en outre, un accroissement d'impôt de 50%, soutenant que la non-déclaration constituait une intention frauduleuse.

La Cour d'appel d'Anvers a invalidé cette approche. Selon elle, l'administration fiscale ne peut étendre ses investigations au-delà des années couvertes par les informations obtenues de l'étranger. Ainsi, les cotisations établies pour les années de revenus de 2013 à 2016 ont été annulées.

La Cour a également jugé que l'accroissement d'impôt de 50 % ne pouvait être appliqué sans preuve concrète de l'intention frauduleuse, preuve qui n'a pas été apportée en l'espèce.

Enfin, la Cour a souligné que le délai spécial d'imposition doit être interprété de manière stricte. En effet, le délai d'investigation spécial a pour seul objectif de vérifier l'exactitude des informations obtenues pour les années concernées. Il ne peut être détourné pour étendre les investigations à d'autres périodes non couvertes par les échanges d'informations.

Dans un contexte où les échanges d'informations fiscales entre États se multiplient, cette jurisprudence doit être saluée. Elle renforce les droits des contribuables en leur offrant une protection accrue contre des investigations fiscales excessives.

Océane MAGOTTEAUX



Typhanie AFSCRIFT

Quand les juges sanctionnent l'informatique officielle

De plus en plus de contribuables sont contraints d'utiliser BizTax pour rentrer leur déclaration fiscale.

Le choix administratif est fait pour simplifier le travail des fonctionnaires, puisque les données sont directement intégrées dans le dossier

On ne compte pas le nombre de jours où ce système ne fonctionne pas.

Le tribunal civil de Bruxelles a eu à en connaître dans une affaire où l'administration avait imposé une amende à des contribuables qui avaient rentré leur déclaration trop tard, parce que, le dernier jour du délai, ils avaient tenté à deux reprises de la rentrer, et cela s'était avéré impossible. Les contribuables disposaient de la preuve de leurs deux essais

invoquer l'assez évidente force majeure devant le tribunal. Voilà, au passage, comment on accroît inutilement l'arriéré judiciaire en procédant à des taxations dépourvues de justification.

Le tribunal a bien entendu donné raison au contribuable, en constatant que si l'administration oblige ceux-ci à introduire la réclamation par le biais de son système informatique, elle le doit de faire en sorte que celui-ci fonctionne correctement. Comme ce n'était pas le cas, l'existence d'une force majeure était donc clairement démontrée, d'où une annulation de la taxation injustifiée.

Le tribunal a bien entendu donné raison au contribuable, en constatant que si l'administration oblige ceux-ci à introduire la réclamation par le biais de son système informatique, elle le doit de faire en sorte que celui-ci fonctionne correctement.

informatique requis. En utilisant ce système, on ne fait que simplifier le travail de l'administration, mais malheureusement, en raison du fonctionnement totalement erratique de ses sites, l'administration rend beaucoup plus difficile celui des contribuables et de leurs représentants.

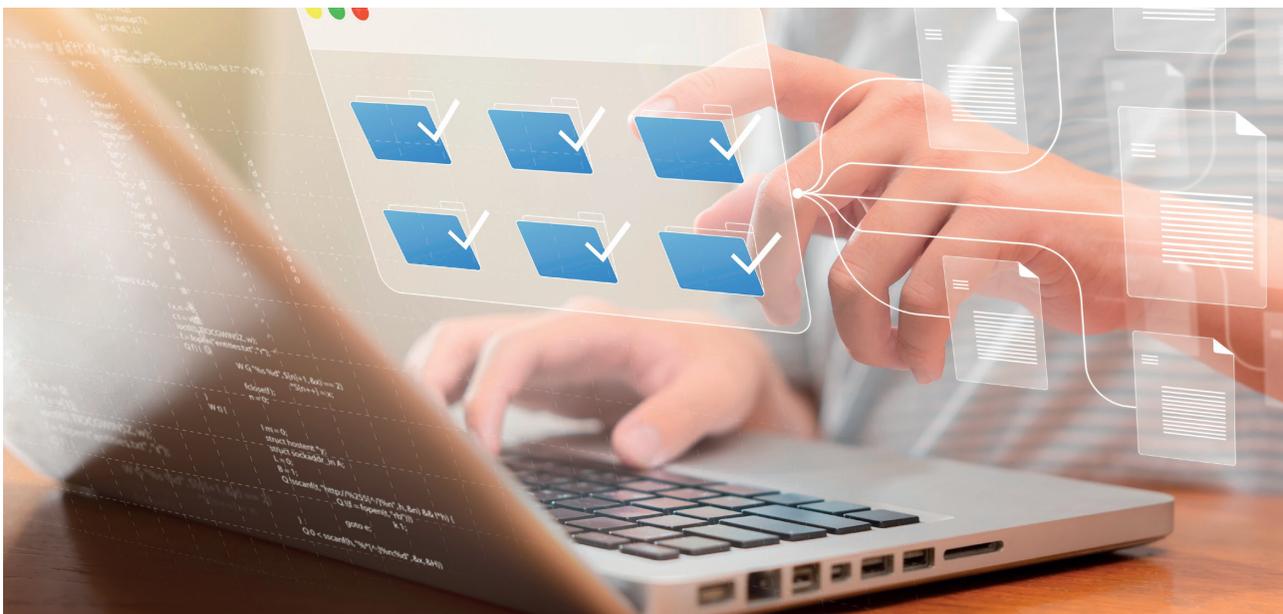
malencontreux.

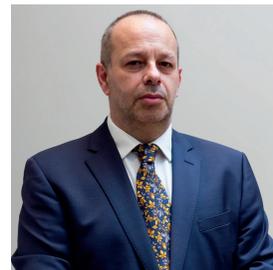
L'administration, piètre gestionnaire mais sanctionnatrice zélée, avait en outre maintenu cette amende pendant la procédure de réclamation.

Ce qui a obligé le contribuable à

dommage qu'il existe des services administratifs assez inefficaces pour être la cause d'une telle situation, et d'autres qui n'en comprennent pas la portée juridique et taxent sans se soucier de la justification de ce qu'ils font.

Typhanie AFSCRIFT





Spyridon CHATZIGIANNIS

Investissement par voie de emploi : pas n'importe comment, pas n'importe quand

Les plus-values réalisées dans le cadre de l'activité professionnelle constituent des revenus imposables.

Cependant, afin de diminuer les incidences fiscales de la plus-value, le contribuable peut faire appel au mécanisme du emploi, institué par l'article 47 du C.I.R. '92, qui prévoit la possibilité d'imposer de manière différée, échelonnée sur la durée des amortissements pratiqués sur les biens acquis en emploi, les plus-values réalisées

- soit, à l'occasion de l'aliénation de biens qui ont la nature d'immobilisations (affectées bien-sûr à l'activité professionnelle) depuis au moins 5 ans au moment de la réalisation de la plus-value.

Il faut donc que les biens soient aliénés et non, par exemple,

apportés en société ; inversement, suivant le Ministre des finances, l'apport d'un immeuble bâti à une société pourrait, sous conditions, être considéré par cette société comme un emploi valable, à l'exclusion de la valeur du terrain.

- soit, à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue.

Dans ce cas, le délai de 5 ans ne doit pas être respecté.

L'application du mécanisme de emploi est soumise au respect de 4 conditions :

a. Quant au montant à employer : C'est le montant total du prix de l'aliénation (et non pas uniquement du montant de la plus-value), déduction faite de la plus-value exonérée en vertu de l'article 44 du Code (réévaluation), qui doit faire l'objet d'un emploi.

b. Quant à la nature des biens aliénés : Les biens aliénés doivent avoir, dans le chef du contribuable, la nature d'immobilisations - comme dans l'espèce ici commentée - corporelles (terrains,

constructions, installations, machines et outillage, mobilier et matériel roulant, location-financement, etc... mais pas les immeubles appartenant à des sociétés de type « marchands de biens », destinés à la vente et assimilés comptablement à des stocks) ou incorporelles, reprises à l'actif de la société depuis au moins cinq ans.

En l'absence d'indication contraire dans le texte légal ou le commentaire administratif, le bien aliéné lui-même ne doit pas forcément être amortissable (la plus-value dégagée lors de l'aliénation d'un terrain devrait donc être éligible pour le emploi - inversement, le emploi ne peut se faire par le biais de l'acquisition d'un terrain).

c. Quant au délai dans lequel le emploi devra se réaliser : Le emploi doit être réalisé au plus tard dans un délai de trois ans à compter du premier jour de la période imposable au cours de laquelle la plus-value a été réalisée. Cependant, en matière de plus-values volontaires, lorsque le emploi porte, notamment, sur un



immeuble bâti, le délai du remploi est porté à cinq ans, pour autant que certaines formalités soient accomplies.

En cas de vente, la plus-value résultant d'une vente est censée être réalisée le jour où le vendeur a acquis une créance certaine et liquide sur l'acheteur.

d. Condition relative à la nature et la localisation du bien faisant l'objet du remploi : Suivant le Code, le remploi doit revêtir la forme d'immobilisations incorporelles ou corporelles amortissables, utilisées dans un Etat membre de l'Espace économique européen pour l'exercice de l'activité professionnelle.

Les biens acquis en remploi ne doivent pas nécessairement l'être été à l'état neuf, ni être de même nature que ceux qui sont aliénés.

Enfin, si, habituellement, le remploi se fait en utilisant les fonds perçus à l'occasion de l'aliénation qui génère la plus-value, le contribuable n'a pas d'obligation d'agir de la sorte.

C'est dans ce cadre légal que, dans le courant de l'année 2024, la Cour d'appel de Gand a été amenée à se prononcer sur deux questions intéressantes : l'éligibilité des meubles accessoires à l'immeuble au régime du remploi et le moment à prendre en considération quand les travaux sont facturés et payés endéans le délai de 5 ans mais sont exécutés en dehors du délai de 5 ans.

La première question concernait donc l'éligibilité des accessoires meubles dans la masse de calcul de la valeur du réinvestissement.

L'article 3 :47 du nouveau Code civil prévoit que « Les accessoires d'un immeuble sont réputés

immeubles par destination. ». La Cour a rappelé que les biens meubles acquièrent le statut juridique de « biens accessoires » formant une unité avec le « bien principal », et donc le statut d'immeubles par destination, s'ils sont liés ou attachés de manière

La Cour a rappelé que les biens meubles acquièrent le statut juridique de « biens accessoires » formant une unité avec le « bien principal », et donc le statut d'immeubles par destination, s'ils sont liés ou attachés de manière permanente au bien principal, ou s'ils servent à son fonctionnement ou exploitations, ou encore à sa garde.

permanente au bien principal, ou s'ils servent à son fonctionnement ou exploitations, ou encore à sa garde.

Certes, dans le cas examiné ici, la Cour a rejeté le moyen développé par le contribuable dans ce sens en raison du fait que celui-ci n'avait pas été en mesure de rapporter la preuve (dont il supportait la charge) de ce que les meubles dont la valeur avait été prise en considération revêtaient bien les caractéristiques propres aux immeubles par destination.

Cet arrêt demeure toutefois intéressant puisqu'en rejetant le moyen uniquement pour des raisons probatoires, la Cour confirme implicitement que la valeur des biens meubles susceptibles d'être qualifiés d'immeubles par destination peut être prise en considération pour

apprécier si le remploi a été fait régulièrement.

La seconde question traitée par la Cour de Gand se posait en termes de timing.

En effet, la Cour a relevé que si le contribuable avait bien payé les factures de rénovation (la question de savoir si une rénovation pouvait être considéré comme un remploi n'a pas été abordée dans ce litige) endéans le délai de 5 ans, les travaux avaient été exécutés en dehors de ce délai.

La Cour a ainsi considéré que les prédits travaux n'étaient en tout état de cause pas éligibles au régime de remploi, en raison du fait que le simple paiement de factures de rénovation endéans le délai de 5 ans ne pourrait pas suffire pour que le réinvestissement soit considéré comme valable au regard de l'article 47 du C.I.R. '92.

Ainsi, à l'estime de la Cour d'appel, la condition afférente au délai dans lequel le remploi doit avoir lieu ne doit pas être considérée comme remplie lorsqu'un contribuable fait facturer et paye les travaux endéans le délai lui imparti mais qu'il réalise, dans les faits, le remploi après l'expiration du délai de 5 ans.

Aux termes de la Cour, raisonner autrement reviendrait à faire bénéficier au contribuable d'une « période de réinvestissement prolongée ».

Que l'on y souscrive, ou non, il convient donc d'être attentif à cette thèse jurisprudentielle.

Spyridon CHATZIGIANNIS



Julien LE BRUN

Les comptes en cryptomonnaies détenus à l'étranger doivent-ils être déclarés ?

C'est en 1997 que l'obligation de déclaration des comptes bancaires détenus à l'étranger par des contribuables belges a vu le jour. Cette obligation visait, principalement, à éviter que le précompte mobilier ne soit éludé sur des coupons qui seraient perçus à l'étranger par des résidents belges.

Pour rappel, « *La déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques doit comporter les mentions : a) de l'existence de comptes de toute nature dont le contribuable, son conjoint, ainsi que les enfants dont les revenus sont cumulés avec ceux des parents (...), ont été titulaires, à un quelconque moment durant la période imposable, auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger. (...)* ».

Outre cette obligation déclarative annuelle, les comptes étrangers mentionnés dans la déclaration fiscale, doivent être notifiés auprès du Point de Contact Central (« PCC ») de la Banque Nationale de Belgique.

Lors de l'adoption de la mesure, les cryptomonnaies n'avaient pas encore vu le jour, de sorte que la question de savoir si les portefeuilles de cryptomonnaies sont visés par cette obligation peut légitimement se poser.

Lors d'une question parlementaire sur ce point, le Ministre des Finances a récemment été amené à se prononcer à ce sujet.

Lors de ces débats, il a été rappelé que la notion de « *compte de toute nature* » doit recevoir une interprétation très large.

Cette dernière notion couvre notamment les comptes d'espèces, les comptes d'épargne, les comptes de placement à terme, les comptes-titres, les comptes liés à un crédit hypothécaire ou toute autre forme de crédit, etc, pour autant qu'un tel compte existe ou ait existé auprès d'un

« établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger ».

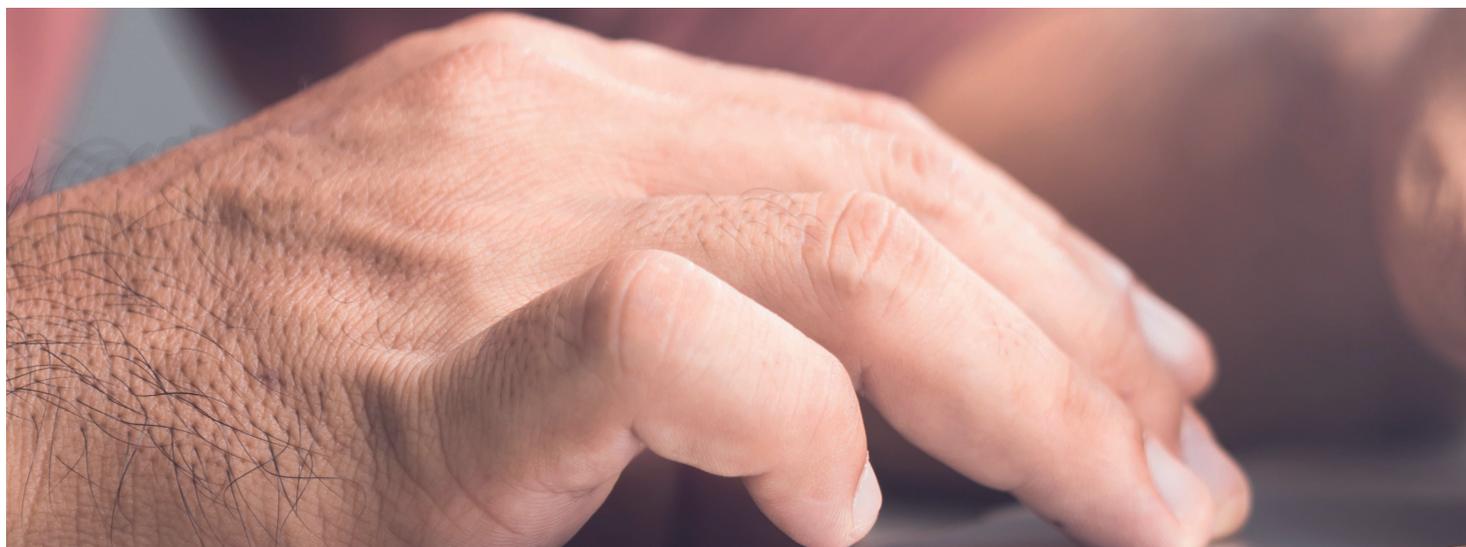
Cette seconde notion d'« *établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger* », semble également viser un champ d'application potentiel tout aussi large qu'incertain.

Afin de circonscrire la notion, le rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal relatif au fonctionnement du PCC mentionne qu'une liste de types d'établissements serait établie.

Le commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus a été actualisé à cette fin.

Les plateformes de cryptomonnaies ou les fournisseurs de portefeuilles de stockage de monnaies virtuelles ne semblent pas, en tant que tels, figurer pas sur cette liste.

Toutefois, le Ministre des Finances a nuancé cette position en précisant qu'il convenait d'avoir égard du statut de l'établissement auprès duquel les cryptomonnaies sont détenues.



¹ Nous soulignons.

² Art. 307 §1/1 CIR/92.

³ Com.I.R. n° 322/16.

En effet, les cryptomonnaies sont souvent détenues par des détenteurs de portefeuilles crypto qui, à titre professionnel à l'étranger, ne fournissent pas de services financiers de même nature que les établissements de banque, de change, de crédit ou d'épargne similaires établis en Belgique.

Dans ce cas, les portefeuilles crypto en question ne relèvent pas du champ d'application de l'obligation déclarative annuelle précitée et ne doivent donc pas être déclarés au PCC.

En revanche, si l'organisme détenteur des portefeuilles crypto assure des services financiers de nature similaire à un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne, dans ce cas, ces portefeuilles sont, en principe, soumis à l'obligation de communication au PCC.

En ce sens, une distinction peut être faite entre les portefeuilles (« wallets ») – i.e. le support sur lequel l'investisseur peut loger ses cryptomonnaies - entre les custodial wallets et non custodial

wallets.

Dans le premier cas, c'est un tiers qui détient le contrôle des actifs et l'investisseur ne peut qu'autoriser les transactions.

Dans le second cas, à l'inverse,

Les portefeuilles crypto en question ne relèvent pas du champ d'application de l'obligation déclarative annuelle précitée et ne doivent donc pas être déclarés au PCC.

c'est l'investisseur qui dispose d'un contrôle total sur ses actifs.

Partant, selon la conception du Ministre, les custodial wallets doivent être déclarés au PCC en ce que, outre des similitudes avec la détention d'un compte-titres, la plateforme permet que les cryptomonnaies soient converties en d'autres monnaies et partant, font office d'établissement de change.

Enfin, l'analyse relative à la qualification des portefeuilles de cryptomonnaies et à leur déclaration doit également s'imprégner des initiatives législatives en la matière au niveau européen, telles que la Directive on Administrative Cooperation 8 (« DAC8 ») et la Directive sur les marchés crypto-actifs (« MICA »).

La première visant à inclure les domaines émergents que sont les cryptoactifs et la e-monnaie dans le champ de l'échange d'information entre États membres et la seconde à intégrer les cryptoactifs et la blockchain dans le circuit financier classique.

En définitive, il est particulièrement important de déterminer avec précision les caractéristiques du portefeuille cryptomonnaies détenu et de surveiller les évolutions législatives en la matière afin, notamment, de connaître les obligations déclaratives qui en découlent et éviter de désagréables surprises.

Julien LE BRUN





Mahan SHOOSHTARI

Titres-services en Flandre : Profitez des réductions d'impôt avant qu'il ne soit trop tard

Les titres-services, appréciés pour leur coût abordable, sont utilisés par de nombreux ménages en Belgique pour des tâches ménagères.

Les titres-services permettent de rémunérer des services tels que le nettoyage, le repassage, les courses ménagères ou le transport de personnes à mobilité réduite. Ces prestations doivent strictement concerner la sphère privée. Ainsi, un indépendant peut faire nettoyer son habitation privée, mais pas son bureau professionnel.

Leur coût net et les avantages fiscaux associés dépendent de la région de résidence du contribuable. En effet, depuis la régionalisation de 2014, chaque Région dispose de sa propre politique en matière de titres-services. En Flandre et à Bruxelles, l'avantage fiscal est calculé sur les dépenses effectuées, alors qu'en Wallonie, le calcul se base sur le nombre de titres achetés.

Par conséquent, les avantages fiscaux des titres-services varient selon la région où vous résidez au 1er janvier de l'année qui suit l'achat des titres.

En Flandre, chaque titre-service coûte 9 €, avec une réduction d'impôt de 20 %, réduisant le coût net à 7,20 €. À Bruxelles, le prix est de 10 €, avec une réduction d'impôt de 15 %, soit un coût net de 8,50 €. En Wallonie, le prix

est également de 10 €, mais avec une réduction d'impôt de 9 %, ramenant le coût net à 9,10 €.

À partir de janvier 2025, des modifications importantes entreront en vigueur en Flandre.

Pour les résidents flamands, la fin de l'année 2024 est la dernière occasion de profiter des avantages fiscaux. Si vous n'avez pas encore atteint le plafond de 198 titres-services déductibles, il est judicieux d'en commander d'ici fin décembre. Ces titres, valables 12 mois, pourront être utilisés en 2025 tout en bénéficiant du tarif réduit de 7,20 €.

Le prix d'achat des titres-services s'élèvera à 10 € et la réduction d'impôt de 20 % sera supprimée. Le coût net sera donc de 10 €.

Voici ce que vous devez savoir pour optimiser rapidement vos

dépenses en 2024 et anticiper les changements prévus en 2025.

Pour les résidents flamands, la fin de l'année 2024 est la dernière occasion de profiter des avantages fiscaux. Si vous n'avez pas encore atteint le plafond de 198 titres-services déductibles, il est judicieux d'en commander d'ici fin décembre. Ces titres, valables 12 mois, pourront être utilisés en 2025 tout en bénéficiant du tarif réduit de 7,20 €.

L'attestation fiscale est émise chaque année, avant le 1er mars, par l'émetteur des titres-services. Ce document doit être conservé et présenté sur demande de l'administration fiscale.

En conclusion, en 2025, le coût des titres-services augmentera significativement en Flandre, tandis que Bruxelles et Wallonie maintiendront leurs réductions d'impôts. Pour optimiser vos dépenses, anticipez vos achats de titres-services avant fin 2024.

Mahan SHOOSHTARI







IDEFISC



Typhanie AFSCHRIFT



Angélique PUGLISI



Julien LE BRUN



Océane MAGOTTEAUX



Mahan SHOOSHTARI



Huu-Toan NGUYEN



Sophie SPRIO

IDEFISC

Tel. : 02/646 46 36

Fax : 02/644 38 00

IDEFISC EST PUBLIÉ PAR

Typhanie AFSCHRIFT

AVEC LA COLLABORATION DE

Angélique PUGLISI

Julien LE BRUN

Océane MAGOTTEAUX

Mahan SHOOSHTARI

Huu-Toan NGUYEN

Sophie SPRIO

INTERNET

www.idefisc.be

www.afschrift.com

ÉDITEUR RESPONSABLE

Nina RICCI

Rue Lens 13

1000 Bruxelles

PROCHAIN NUMÉRO:

Mars 2025

Pour recevoir IDEFISC par courrier électronique, envoyez votre email à info@idefisc.be.

Les informations publiées par IDEFISC sont données à titre de renseignements ; il ne s'agit pas de consultations juridiques portant sur des situations déterminées.

MISE EN PAGE

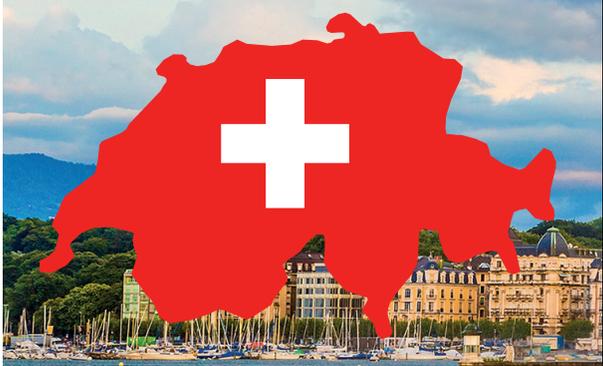
Admax Consulting



En mars 2025 paraîtra le premier numéro d'Idefisc Suisse !

Bien sûr Idefisc (Belgique) continuera à être publié et ce sera sa 33ème année de parution ininterrompue.

Si, en plus d'idefisc Belgique, vous souhaitez recevoir, par voie électronique uniquement, merci d'envoyer un mail avec vos noms, prénoms et email à idefisc@afschrift.ch





La société d'avocats Afschrift Tax & Legal vous souhaite une excellente année 2025 !

Het advocatenkantoor Afschrift Tax & Legal wenst U een uitstekend 2025 !

El bufete de abogados Afschrift Tax & Legal les desea un Próspero Año Nuevo 2025 !

The law firm Afschrift Tax & Legal wishes an excellent year 2025 !





IDEFISC
